

NEWS

MISE À JOUR CONCERNANT LES MESURES FÉDÉRALES COVID-19 : LE CONSEIL FÉDÉRAL IMPOSE UN NOUVEAU CONFINEMENT ET PREND DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR SOUTENIR L'ÉCONOMIE

MODIFICATION DE L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

L'indemnisation du chômage partiel (RHT) est un élément clé pour atténuer les conséquences économiques de la crise du coronavirus. Les coûts sont de l'ordre de 20 milliards. Afin d'apporter un soutien rapide et simple aux entreprises touchées, la Confédération a pris de nombreuses mesures au cours de la pandémie pour étendre le champ d'application des RHT et simplifier le recours à cette aide. Depuis le début de la crise, la plupart des changements ont déjà été abrogés ou adaptés.

La procédure simplifiée de préavis du chômage partiel et la procédure sommaire pour l'indemnité sont maintenues jusqu'à fin mars 2021. Par exemple, la justification du chômage partiel dans le préavis peut être plus brève qu'auparavant ; mais il ne suffit pas d'invoquer le coronavirus. Les

Au vu de la situation épidémiologique tendue, le Conseil fédéral a adopté ces derniers mois, par étapes, des mesures supplémentaires pour enrayer la propagation du coronavirus. Le *lockdown* qui a été réimposé avec effet au 18 janvier 2021 a une fois de plus complètement bouleversé la planification financière de nombreuses entreprises. De nombreuses PME craignent pour leur survie.

Depuis le début de la crise provoquée par le coronavirus, le Conseil fédéral a régulièrement renforcé le train de mesures de soutien de l'économie. Par exemple, l'indemnisation du chômage partiel, qui représente en volume la part la plus importante des aides économiques, a récemment été étendue aux personnes occupant un emploi temporaire et aux apprentis. Outre l'indemnisation du chômage partiel, les cantons proposent des programmes de lutte contre les cas de rigueur, pour un montant total d'environ 2,5 milliards de francs. Afin de tenir compte des circonstances actuelles, le Conseil fédéral a sensiblement assoupli les conditions dans ce domaine. En particulier, un cas de rigueur existe désormais pour les entreprises qui ont été fermées par les autorités pendant un total d'au moins 40 jours civils depuis le 1er novembre 2020, et ce sans qu'elles ne doivent prouver la baisse de leur chiffre d'affaires. En outre, afin de soutenir davantage l'économie, le Conseil fédéral prépare actuellement un nouveau programme de cautionnements solidaires COVID-19.

Compte tenu la constante évolution des mesures adoptées, la présente contribution vise à donner un aperçu des aides actuelles aux entreprises.

revenus intérimaires continueront à ne pas être pris en compte dans le calcul des RHT et les heures supplémentaires effectuées en dehors de la phase de chômage partiel ne devront pas être déduites. Ces aménagements faciliteront considérablement le paiement des indemnités RHT aux entreprises.

Signalons toutefois que le délai de préavis, qui avait été supprimé dans un premier temps, a été réintroduit à partir du 1er juin 2020. L'employeur doit donc annoncer la demande de RHT à l'autorité 10 jours calendaires au moins avant le début souhaité de la RHT. Il est de même pour la durée maximale autorisée: à partir du 1er septembre 2020, la durée maximale autorisée pour la RHT est à nouveau de trois mois (contre six mois auparavant). Les entreprises doivent donc veiller à renouveler leurs demandes de chômage partiel en temps utile. La durée maximale d'indemnisation est pour sa

part passée de 12 à 18 mois.

Certaines extensions du champ d'application des RHT ont également pris fin. Le droit extraordinaire à la RHT pour les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et pour les conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes a ainsi été supprimé. Il en a été de même pour les personnes au service d'une organisation de travail temporaire. Dans sa décision du 20 janvier 2021, le Conseil fédéral a cependant étendu les RHT aux personnes exerçant un emploi d'une durée déterminée et - sous certaines conditions - aux apprentis.

Dans sa décision du 20 janvier 2021, le Conseil fédéral a également supprimé le délai d'attente du 1er septembre 2020 au 31 mars 2021. La limite de quatre périodes de décompte pour la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85 % a également été supprimée avec effet rétroactif entre le 1er mars 2020 et le 1er mars 2021. Ces extensions du régime des RHT permettent de mieux soutenir l'économie.

LE CONSEIL FÉDÉRAL ACCROÎT L'AIDE FOURNIE POUR LES CAS DE RIGUEUR

Un autre pilier de la lutte contre les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 est constitué par les programmes de soutien qui visent à atténuer les cas de rigueur directement ou indirectement imputables aux mesures officielles.

Les cantons sont essentiellement responsables de la conception concrète de l'aide aux personnes en difficulté. Toutefois, suite aux demandes véhémentes des cantons, la Confédération a également accepté de contribuer financièrement aux programmes pour les cas de rigueur. A cette fin, le Conseil fédéral a adopté, lors de sa séance du 25 novembre 2020, une ordonnance qui règle les détails du programme pour les cas de rigueur de la Confédération et des cantons ; en particulier, les conditions cadres dans lesquelles la Confédération participe aux mesures cantonales pour les cas de rigueur. Les cantons peuvent continuer à définir d'autres critères sur le plan cantonal, tels que la limitation des secteurs éligibles, la forme des mesures pour les cas de rigueur ou la durée des mesures.

Exigences minimales fédérales

Selon l'ordonnance du Conseil fédéral, seules les entreprises qui existaient déjà avant l'apparition de la COVID-19 au début du mois de mars 2020 doivent être soutenues. En outre, l'ordonnance exige un chiffre d'affaires minimal de 50'000 CHF. Les grandes entreprises ne sont pas exclues en soi

de l'éligibilité ; mais les cantons peuvent fixer un chiffre d'affaires maximal. En outre, la Confédération ne cofinancera les mesures pour les cas de rigueur que si elles bénéficient à des entreprises dont les coûts salariaux sont principalement situés en Suisse.

L'entreprise qui demande une aide pour un cas de rigueur doit démontrer au canton qu'elle est rentable ou du moins viable et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour protéger ses liquidités et sa base de capital. Les mesures d'autofinancement nécessaires pour protéger les liquidités et la base de capital comprennent par exemple la renonciation aux dividendes et aux tantièmes ainsi que la renonciation au remboursement des prêts d'actionnaires depuis le début de l'épidémie de COVID-19, à condition que ces mesures n'aient pas été compensées par des augmentations de capital d'une ampleur au moins équivalente.

Les entreprises qui ont droit à des aides financières COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias ne peuvent pas bénéficier des mesures pour les cas de rigueur. L'entreprise doit, au moment du dépôt de sa demande de mesure pour cas de rigueur, prouver au canton qu'elle n'a pas droit à ce type d'aides.

Cas de rigueur

Enfin, si les conditions d'éligibilité sont remplies, il doit y avoir un réel cas de rigueur. Selon la loi COVID-19, un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur de 60% à la moyenne pluriannuelle. L'ordonnance fédérale précise que ce recul en 2020 doit représenter plus de 40% du chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019.

Comme il était important pour le Parlement que la proportion des coûts fixes non couverts soit également prise en compte lors de l'évaluation d'un cas de rigueur, les entreprises doivent, en outre, confirmer au canton que la baisse du chiffre d'affaires a impliqué un défaut de couverture d'importants coûts fixes.

Compte tenu du nouveau confinement et des restrictions qui subsistent en 2021, le Conseil fédéral a assoupli, le 13 janvier dernier, la condition relative à la baisse du chiffre d'affaires décrite ci-dessus. Ainsi, en cas de baisse du chiffre d'affaires au cours des mois de janvier 2021 à juin 2021 suite aux mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, une entreprise peut se baser sur le chiffre d'affaires des 12 derniers mois au lieu de se référer au chiffre d'affaires 2020 pour déterminer sa baisse. La nouvelle méthode

de calcul élargit encore le groupe des personnes éligibles.

En outre, les entreprises qui ont été fermées par les autorités pendant au moins 40 jours civils depuis le 1er novembre 2020 (en particulier les restaurants, les bars, les discothèques ainsi que les établissements de loisirs et de divertissement) sont dorénavant considérées automatiquement comme des cas de rigueur. Elles n'ont ainsi pas à fournir de preuve d'une réduction de 40% de leur chiffre d'affaires. Enfin, elles pourront renoncer à la preuve des mesures prises pour protéger les liquidités et la base de capital (voir ci-dessus), ainsi qu'à la preuve que la baisse du chiffre d'affaires en fin d'année implique un défaut de couverture d'une part importante des coûts fixes (voir ci-dessus).

Interdiction des dividendes

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a également décidé d'assouplir les restrictions relatives à l'utilisation des fonds. L'ordonnance précédemment applicable prévoyait qu'une société ne pouvait pas déclarer ou distribuer des dividendes ou des tantièmes, rembourser des apports en capital ou accorder des prêts à ses propriétaires pendant toute la durée des prêts, respectivement des garanties ou des cautionnements et ce pendant une durée de cinq ans ou jusqu'au remboursement spontané des fonds, dans le cas de contributions à fonds perdu. Désormais, cette restriction sur l'utilisation des fonds est limitée à trois ans (et non plus cinq ans).

Conception concrète des programmes d'aide

Comme expliqué dans l'introduction, les cantons sont responsables de la mise en œuvre des programmes d'aide aux cas de rigueur. Les cantons peuvent, en particulier, déterminer les mesures de soutien et prévoir dans leurs réglementations des cautionnements, des garanties, des prêts et/ou des contributions de fonds perdu. L'ordonnance du Conseil fédéral prévoit toutefois que les prêts, les garanties et les cautionnements doivent avoir une durée maximale de dix ans.

En outre, ils sont limités à 25 % du chiffre d'affaires moyen de 2018 et 2019 des entreprises concernées et ne peuvent pas dépasser CHF 10 millions. Enfin, les contributions à fonds perdu sont limitées à 20% du chiffre d'affaires 2019 et ne peuvent pas dépasser CHF 750 000 par entreprise.

CRÉDITS COVID-19

Octroi des prêts

L'une des premières mesures prises par le Conseil fédéral pour soutenir l'économie au début de

la pandémie a été les crédits COVID-19. Afin de s'assurer de disposer de liquidités, les entreprises touchées par la crise COVID-19 ont pu recourir à des crédits-relais garantis par la Confédération entre le 26 mars et le 31 juillet 2020.

Lors de la séance du 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a annoncé qu'il examinait, par anticipation, s'il serait judicieux de réactiver les cautionnements de crédits COVID-19 en cas de troisième vague qui impliquerait une forte détérioration de la situation économique, ce afin de garantir les liquidités et de soutenir l'économie. Il convient également de noter que dans différents cantons (notamment dans le canton de Zurich), des prêts garantis par le canton sont accordés dans le cadre du programme de lutte contre la précarité.

Cependant, aucun nouveau crédit fédéral ne peut être demandé à l'heure actuelle. Dès lors que les entreprises qui ont fait usage de la possibilité de crédits COVID-19 au printemps dernier sont soumises à diverses restrictions d'utilisation et de disposition, il est nécessaire de prendre en considération les mécanismes offerts par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2020 et qui remplace l'ordonnance sur les cautionnements solidaires COVID-19 en vigueur pendant la période d'octroi du crédit.

Restrictions d'utilisation et de disposition

Comme c'était le cas dans le cadre de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires COVID-19, certaines activités de l'emprunteur restent exclues pendant la durée du cautionnement. De la réception du prêt COVID-19 jusqu'à son remboursement complet, la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports en capital est en particulier interdite. Le rachat d'actions propres est également considéré comme un tel remboursement. L'octroi de nouveaux prêts ou le remboursement de prêts accordés par des actionnaires ou des parties proches sont également interdits. En revanche, l'amortissement et le paiement d'intérêts ordinaires et contractuels sur des prêts préexistants sont autorisés.

En outre, les fonds d'un crédit cautionné ne peuvent être transférés à une autre société du groupe. Le financement intragroupe au moyen de fonds obtenus sur la base de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires COVID-19 n'est donc généralement pas autorisé.

En revanche, l'interdiction des investissements en actifs immobilisés, qui était prévue dans l'ordonnance sur les cautionnements solidaires COVID-19,

n'a pas été transférée dans la loi. Par conséquent, les emprunteurs pourront réaliser tous les investissements nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et aller au-delà de simples investissements de remplacement à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur les cautionnements solidaires COVID-19.

Les restructurations dans le cadre de la loi sur les fusions restent également autorisées. Toutefois, les restructurations qui servent à transférer les actifs et passifs de l'emprunteur à l'étranger ne sont pas compatibles avec les objectifs des crédits COVID-19 et ne sont donc pas autorisées. Les droits et obligations découlant de la relation de crédit ne peuvent être transmises à un tiers que si ce transfert a lieu par succession universelle (fusion, division), via le transfert d'une partie essentielle de l'entreprise (séparation, transfert de patrimoine) ou encore s'il est lié à un changement de forme juridique sans transfert de patrimoine à l'étranger.

Amortissement des prêts

La loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 prévoit une période d'amortissement de huit ans (par rapport à la disposition de l'ordonnance, qui prévoyait une période d'amortissement de cinq ans). En revanche, les dispositions relatives aux taux d'intérêt de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires COVID-19 ont été transférées telles quelles dans la loi. Ainsi, le taux d'intérêt du crédit de base COVID-19 est de 0,0% par an et celui du crédit COVID-19 plus 0,5% par an. Le Conseil fédéral peut adapter chaque année les taux d'intérêt à l'évolution du marché sur demande du Département fédéral des finances (DFF).

Si vous avez des questions ou des incertitudes, veuillez-vous adresser à votre contact BianchiSchwald.



PHILIPPE VLADIMIR BOSS
Avocat, Dr. iur.
Associé



HÉLÈNE WEIDMANN
Avocate, LL.M. New York University
Associée



MATHIEU SIMONA
Avocat, LL.M. New York University
Associé

BIANCHISCHWALD SÀRL
mail@bianchischwald.ch
bianchischwald.ch

GENÈVE
5, rue Jacques-Balmat
Case postale 5839
CH-1211 Genève 11
T +41 58 220 36 00
F +41 58 220 36 01

ZURICH
St. Annagasse 9
Case postale 1162
CH-8021 Zurich
T +41 58 220 37 00
F +41 58 220 37 01

LAUSANNE
12, avenue des Toises
Case postale 5410
CH-1002 Lausanne
T +41 58 220 36 70
F +41 58 220 36 71

BERNE
Elfenstrasse 19
Case postale 1208
3000 Berne 16
T +41 58 220 37 70
F +41 58 220 37 71